

10.5. Initiative populaire de l'Union Suisse des Arts et Métiers "Pour l'abolition de l'impôt fédéral direct"

- 1992, 4 février: un comité d'initiative - constitué notamment des Conseillers nationaux Philippe Pidoux, Suzette Sandoz, Joseph Iten, Maximilian Reimann ainsi que des Conseillers aux Etats Jean Cavadini et Hubert Reymond, et soutenu principalement par l'USAM appuyée par le Vorort, le Centre Patronal, la Ligue Vaudoise et le Redressement national - lance une initiative populaire fédérale "Pour l'abolition de l'impôt fédéral direct".

Cette initiative, qui est rédigée en termes généraux, a la teneur suivante :

La Constitution fédérale est modifiée conformément aux principes suivants :

1. L'impôt fédéral direct ne sera plus perçu pour les années suivant le 31 décembre 2002 au plus tard.
2. La diminution de recettes qui en résultera pour la Confédération sera compensée, autant qu'il sera nécessaire, par un impôt général de consommation dont le taux maximum sera inscrit dans la Constitution fédérale.
3. La péréquation financière intercantonale précédemment opérée au moyen de l'impôt fédéral direct sera maintenue au moins à son niveau actuel.

Le délai imparti pour la collecte des 100'000 signatures expire le 4 août 1993.

Remarque : de l'avis même des initiants, la compensation des pertes de recettes résultant de la suppression de l'IFD devra s'effectuer par le biais d'un impôt général de consommation : "exigence qui nécessite l'aménagement d'une nouvelle forme d'impôt sur la consommation de biens et de services qui soit neutre quant à ses effets sur la concurrence. La notion même d'impôt de consommation exclut toute imposition des investissements et moyens de production (taxe occulte)". (Extraits du bulletin d'information distribué par le comité d'initiative).

- 1993, 3 août: ayant réuni 108'458 signatures, l'initiative est déposée auprès de la Chancellerie fédérale.
- 1993, 6 décembre: la Chancellerie fédérale déclare que l'initiative a officiellement abouti, ayant réuni 106'419 signatures valables.
- 1994, 13 avril: dans une prise de position de principe, le Conseil fédéral rejette l'initiative sans lui opposer de contre-projet, et cela pour 3 raisons : premièrement, ce n'est pas l'IFD en soi mais la charge fiscale frappant le revenu qui est déterminante pour la capacité concurrentielle des entreprises, et cela met la Suisse dans une situation relativement bonne sur le plan international. Deuxièmement, le désir des initiants en vue de l'introduction d'un impôt général de consommation a déjà été satisfait par la votation populaire du 28 novembre 1993 (introduction de la TVA). Troisièmement, la compensation des pertes de recettes entraînerait un important déplacement du poids de la charge fiscale des impôts directs vers les impôts indirects, dont seuls les classes supérieures de revenus et les personnes morales profiteraient. En revanche, près de 90 % des personnes physiques seraient finalement plus lourdement frappés par la majoration du taux de la TVA, les petits revenus l'étant même de manière considérable. De l'avis du Conseil fédéral, la paix sociale dans le pays en serait inutilement menacée.

- 1994, 2 novembre: dans son message concernant l'initiative populaire "Pour l'abolition de l'impôt fédéral direct", le Conseil fédéral confirme sa décision de principe du 13 avril. Il relève notamment qu'il conviendrait de porter à 12 pour cent au minimum le taux de la TVA pour compenser la diminution de recettes due à la suppression de l'impôt fédéral direct. Le transfert de la charge fiscale en découlant frapperait surtout les petits et moyens revenus. A son avis, il ne fait donc aucun doute que les inconvénients de l'initiative dépassent de loin ses éventuels aspects positifs. Une transformation du système fiscal suisse dans le sens de l'initiative va beaucoup plus loin que le but qu'elle vise. C'est pourquoi le Conseil fédéral propose de soumettre cette initiative au peuple sans contre-projet en lui recommandant de la rejeter.

- 1995, 9 février: la commission de l'économie et des redevances (CER) du Conseil des Etats ne se contente pas du refus catégorique du Conseil fédéral et exige de la part de l'Administration fédérale des contributions un rapport complémentaire concernant les relations entre les impôts directs et indirects.
Celui-ci devrait comprendre l'examen d'un report de 20 à 30 % des recettes de l'impôt fédéral direct sur la TVA. Les points forts de cette redistribution devraient être notamment la diminution de la forte progressivité des taux d'impôt, une meilleure prise en considération des charges sociales par le biais des déductions pour les enfants et les personnes nécessiteuses, et enfin le respect de l'égalité de traitement entre les couples mariés et les concubins. En dépit d'une éventuelle réduction de l'IFD, la commission entend maintenir le niveau actuel de la péréquation financière.
Cette proposition s'inscrit dans le contexte d'une motion du Conseiller aux Etats Frick, du 8 décembre 1993, qui avait été acceptée le 6 octobre 1994.
Cette motion demandait que soit aboli le désavantage fiscal anticonstitutionnel que subissent les couples mariés par rapport aux couples non mariés, sans pour autant modifier les recettes fiscales globales de la Confédération. Le Conseil fédéral avait déclaré être disposé à examiner le problème soulevé par cette motion et qu'il allait charger un groupe de travail de réexaminer tout le système de l'imposition de la famille. Il avait toutefois relevé qu'il s'agissait de veiller à ne pas créer de nouvelles injustices. Les adaptations nécessaires des barèmes et des déductions entraîneraient un important supplément de charge pouvant atteindre 66 % pour toutes les personnes non mariées et 33 % pour les couples qui ne disposent que d'un revenu.

- 1995, 21 août : après avoir examiné plusieurs modèles, le DFF présente le rapport exigé par la CER du Conseil des Etats. Selon le modèle de base choisi pour la réduction de l'IFD, toutes les personnes physiques bénéficieraient d'une réduction d'impôt, qui peut aller jusqu'à 91 % pour les personnes mariées et jusqu'à 44 % pour les célibataires.
Cet allègement entraînerait une diminution du produit de l'IFD d'environ 2,15 milliards de francs, qui devrait être compensée par une majoration du taux normal de la TVA de 1 à 1,5 (= 7,5 - 8 %) et du taux réduit de 0,3 à 0,4 % (= 2,3 - 2,4 %).
Selon le DFF, cette redistribution de la charge fiscale (baisse de l'IFD et hausse simultanée de la TVA) aurait pratiquement les mêmes effets que l'abolition de l'IFD demandée par l'initiative populaire, à savoir une diminution parfois massive de la charge sur les hauts revenus et une augmentation de la charge sur les bas et moyens revenus : sur 3,2 millions de contribuables, 75 à 90 pour cent d'entre eux devraient finalement payer plus d'impôt.
En outre, le report de l'IFD sur la TVA comporte - toujours selon le DFF - une série d'inconvénients qu'il ne faut pas sous-estimer : création de fortes inégalités entre les personnes mariées et les célibataires (pour mettre fin à l'effet de concubinage, il faut accorder aux mariés des allègements qui auront pour conséquence que la charge fiscale d'un célibataire pourrait être jusqu'à trois fois supérieure à celle d'un couple marié disposant du même revenu), réduction de la marge de manoeuvre en matière de taux de la TVA, impossibilité de préserver intégralement la péréquation financière.

- 1995, 1er septembre : la CER du Conseil des Etats demande à l'AFC de calculer les conséquences financières et économiques d'autres modèles de barèmes, et institue même une sous-commission chargée de la formulation détaillée du projet.

- 1995, 27 septembre : le Conseil national se rallie à sa commission et accepte lui aussi la motion Frick.
- 1995, 18 octobre : la sous-commission se met d'accord sur un modèle de tarif et décide de le soumettre à la CER du Conseil des Etats.
- 1995, 2/3 novembre : par 8 voix contre 1 et 1 abstention, la CER du Conseil des Etats décide d'opposer un contre-projet indirect à l'initiative populaire, sous la forme d'une initiative de la commission. Ce contre-projet diminue la charge de l'impôt fédéral direct pour toutes les personnes physiques contribuables et réduit par conséquent la progressivité de l'impôt. En outre, l'effet du concubinage est pratiquement supprimé.
La diminution des recettes de l'ordre de 1'650 millions par an qu'entraînerait l'adoption de ce contre-projet serait entièrement compensée par une hausse des taux de la TVA (1 point pour le taux normal et 0,3 point pour le taux réduit).
Par ailleurs, la péréquation financière au moyen de l'impôt fédéral direct serait maintenue à son niveau actuel en augmentant à 37 % la part des cantons à l'impôt fédéral direct.
Parallèlement à l'adoption de ce contre-projet, la commission a décidé par 8 voix sans opposition (et 1 abstention) de recommander au Conseil des Etats de rejeter l'initiative "pour l'abolition de l'impôt fédéral direct".
- 1996, 28 février : tout en admettant certaines critiques émises à l'encontre de l'impôt fédéral direct, le Conseil fédéral fait savoir qu'il s'oppose également au contre-projet élaboré par la CER du Conseil des Etats. Préoccupé en priorité par l'état lamentable des finances publiques et la nécessité de les assainir avant toute chose, il propose en effet d'attendre une amélioration des finances de la Confédération avant de se lancer dans les révisions suggérées.
- 1996, 13 mars : le Conseil des Etats rejette l'initiative populaire par 40 voix sans opposition. Par 19 voix contre 15, il décide d'entrer en matière sur le contre-projet élaboré par sa commission.
Il accepte toutefois, par 22 voix contre 4, une proposition Spoerry visant à surseoir l'examen de ce contre-projet, et cela jusqu'au moment où le Conseil fédéral présentera la conception d'ensemble de la politique financière et de la fiscalité qu'il a d'ores et déjà annoncée.
Le projet passe au Conseil national.
- 1996, 14 mai : la commission de l'économie et des redevances (CER) du Conseil national rejette également la suppression de l'IFD par 17 voix contre 5.
Une motion demandant un transfert de la charge fiscale de l'impôt fédéral direct sur la TVA, de l'ordre de 25 à 30 % ainsi que l'élimination des plus gros défauts (par la diminution de la progression et par une meilleure prise en considération des charges sociales des couples mariés et des concubins) est également rejetée par 16 voix contre 6.
En revanche, par 13 voix contre 9 une motion formulée de manière moins restrictive est acceptée. Sa teneur est la suivante : "Le Conseil fédéral est chargé de présenter un projet qui supprime les défauts structurels de l'IFD (entre autres la question de la mise sur un pied d'égalité des couples mariés et des couples non mariés) et qui tienne en même temps compte de l'imposition au niveau des cantons et des communes.
- 1996, 20 juin : par 140 voix contre 31, le Conseil national suit sa commission et rejette l'initiative populaire pour la suppression de l'IFD. L'idée de l'élaboration d'un contre-projet, soutenue par les libéraux, est écartée par 132 voix contre 38.
L'initiative sera par conséquent soumise en votation populaire sans contre-projet et munie d'une recommandation de rejet.
Dans la foulée, le Conseil national a adopté, par 61 voix contre 35, la motion de sa commission demandant au Conseil fédéral de rétablir l'égalité de traitement entre couples mariés et concubins.

- 1996, 21 juin : en votation finale, l'initiative "Pour la suppression de l'impôt fédéral direct" est rejetée par 143 voix contre 36 au Conseil national et par 31 voix contre 3 au Conseil des Etats.
- 1996, 11 novembre : le Chef du DFF donne suite à la motion Frick du 8 décembre 1993 (*cf. aussi 9 février 1995*) en ce sens qu'il institue une commission "Imposition de la famille" chargée d'examiner le système actuel d'imposition des familles fondé sur la LIFD et sur la LHID (déductions spécifiques à la famille, différences en matière d'imposition des concubins et des couples mariés où les deux conjoints exercent une activité lucrative, déduction des frais de garde des enfants, frais de recyclage, imposition individuelle, splitting, etc.). Des propositions de réforme du système actuel devraient être présentées d'ici le milieu de 1998. Les déductions auxquelles auront droit les familles feront l'objet d'une analyse approfondie.
- 1996, 5 décembre : les auteurs de l'Initiative "Pour la suppression de l'impôt fédéral direct" annoncent son retrait auprès de la Chancellerie fédérale. Le Comité d'initiative considère en effet que les objectifs de leur projet ont été au moins partiellement atteints grâce aux propositions de modification de l'IFD avancées par les Chambres.